

(N° 159.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi autorisant des dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 292, 322 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 7 juin 1923.)

ARTICLE UNIQUE.

Les examens passés à l'une des sessions prévues par les articles 1^{er}, alinéa 2, et 2, 2^o, de la loi du 14 février 1919, sont considérés, au point de vue des délais établis par les articles 13 à 28 de la loi des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891, comme ayant été passés à la session ordinaire immédiatement précédente.

Bruxelles, le 7 juin 1923.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

EENIG ARTIKEL.

De examens, afgelegd in eene der zittingen voorzien bij de artikelen 1, 2^o lid, en 2, 2^o, der wet van 14 Februari 1919, worden, met het oog op de termijnen bepaald door de artikelen 13 tot 28 der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891, geacht te zijn afgelegd in de gewone zitting die onmiddellijk voorafgaat.

Brussel, den 7ⁿ Juni 1923.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

Les Secrétaires,

A. HUYSHAUWER,

De Secretarissen,